



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL portant astreinte administrative à l'encontre de la
Société Nouvelle Poids Lourds (SNPL) Côte d'Azur pour son exploitation sans titre d'une
activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules hors d'usage (VHU) à Puget-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L171-10, L511-1, L512-3, L514-5 et L512-46-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la communication le 5 avril 2024 à la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant astreinte administrative, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 11 mars 2024, de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Puget-sur-Argens, boulevard du commerce, sur les parcelles 0061-0062 et 0063, section AW ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2024 que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite, sur le site situé

boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, sur la commune de Puget-sur-Argens, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, d'une surface supérieure à 100 m², qui relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement et, faisant office de centre de véhicules hors d'usage, sans bénéficier de cet enregistrement exigé au titre de l'article R543-155-1 du code précité ;

Considérant que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur n'est pas enregistrée pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², qui relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumise à enregistrement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur exploite sur le site précité, sans respecter le cahier des charges prévu par l'article R543-155-8 du code de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant est, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, mis en demeure de suspendre son activité et de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets du site, situé boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des mesures prises au titre de cet article ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice potentiel du fait du non-respect de cette prescription est estimé à vingt euros (20 €) par jour et peut être justifié par :

- l'impact humain et environnemental en cas de sinistre lié aux déversements de fluides issus des VHU ou d'incendie,
- la concurrence déloyale relative aux installations régulièrement enregistrées et agréées auprès de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet - Modalités

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur, dont le siège social est situé au 538, boulevard du commerce, 83480 Puget-sur-Argens, est rendue redevable pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Puget-sur-Argens, boulevard du commerce, parcelles 0061, 0062 et 0063, section AW, d'une astreinte d'un montant de 20 € par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité du 3 mai 2024.

L'astreinte mentionnée au présent article prend effet **3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité, cité ci-avant.**

Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur.

Article 3 - Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

– 3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI